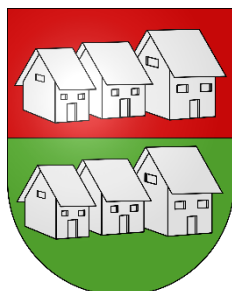


COMMUNE DE ROSSENGES



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

**RAPPORT D'AMÉNAGEMENT
SELON L'ART. 47 OAT**

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE



Version (enquête publique complémentaire) : août 2023

MANDATAIRES

NPPR

Ingénieurs et Géomètres SA

CP 186 | Ch. du Château-Sec 6

1510 MOUDON

T. 021 905 15 88

moudon@nppr.ch

Pour traiter :

Pierre-André, Nicod, ingénieur géomètre breveté EPFL SIA pan@nppr.ch

Richard Barahona, ingénieur géomètre EPFL richard.barahona@nppr.ch

COMMUNE DE ROSSENGES

Validé par la Municipalité

Le

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
1.1	PRÉAMBULE.....	5
1.2	CONTEXTE	5
1.3	RECEVABILITÉ DU PROJET.....	5
1.4	PROCÉDURE EN COURS.....	5
1.5	INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION	5
2	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PACOM	6
2.1	CHANGEMENT DE L’AFFECTATION DE LA PARCELLE 22	6
2.2	MODIFICATION DE L’ART. 57 DU RPACOM.....	7
	Destination Art. 57.....	8
3	CONFORMITE	9
3.1	LOI FÉDÉRALE SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT).....	9
3.2	PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN)	9
4	CONCLUSION	9
5	ANNEXES	9

1 INTRODUCTION

1.1 PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'art. 47 OAT et apporte les éléments justificatifs des modifications apportées, par la Municipalité, au plan d'affectation communal (PACom) qu'il accompagne lors de l'enquête publique complémentaires.

1.2 CONTEXTE

La Municipalité de Rossenges a mis à l'enquête publique la révision de son PACom du 1 octobre au 30 octobre 2022 et des séances de conciliation ont été organisées pour répondre aux deux oppositions qui ont été émises. La Municipalité entre en matière sur une des oppositions et souhaite apporter des modifications au dossier.

Le présent rapport ne traite que des amendements décidés par la Municipalité de Rossenges.

1.3 RECEVABILITÉ DU PROJET

La recevabilité du projet répond aux conditions énoncées par les directives cantonales.

En effet, la commune a mandaté le bureau agréé NPPR Ingénieurs et Géomètres SA à Moudon (selon l'art. 34 LATC). La révision est établie par des personnes agréées selon l'art. 3 al. 2a LATC.

Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC.

1.4 PROCÉDURE EN COURS

Le plan d'affectation communal a été mis à l'enquête publique la révision de son PACom du 1 octobre au 30 octobre 2022. Suite aux oppositions suscitées, la Municipalité a apporté des modifications au plan, ainsi qu'à son règlement, et les a soumises conformément à l'article 41 LATC à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour examen préalable selon l'art. 37 LATC.

Ces amendements font l'objet d'une enquête publique complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés sur le PACom au 1 :2'500.

1.5 INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION

Les opposants seront convoqués pour une séance de conciliation avec la Municipalité en présence du mandataire. Pendant la mise à l'enquête publique complémentaire, les mandataires et la Municipalité se tiennent à disposition pour toutes questions ou informations.

2 MODIFICATIONS APPORTÉES AU PACOM

2.1 CHANGEMENT DE L'AFFECTATION DE LA PARCELLE 22

Le PACom soumis à l'enquête publique prévoyait que la parcelle 22 soit totalement affectée en zone agricole 16 LAT (env. 992 m²).

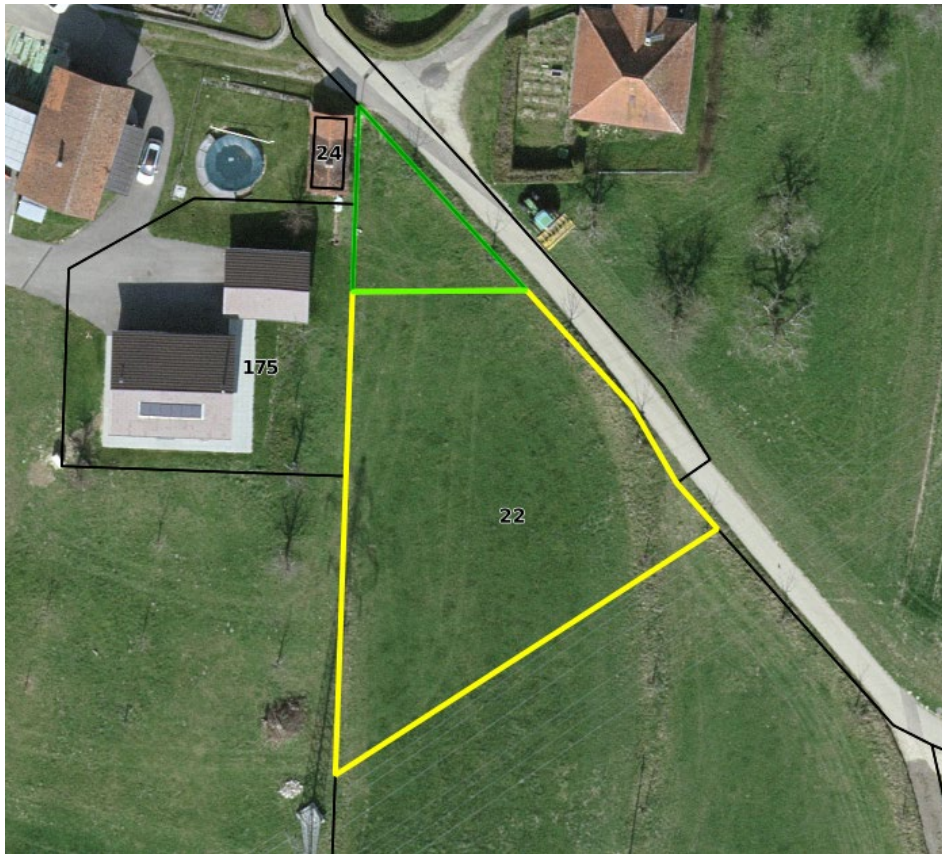


Figure 1 – Situation des parcelles 22 et 24

Le propriétaire de la parcelle 22, qui est aussi copropriétaire de la parcelle 24 voisine, a fait opposition au PACom, notamment à l'affectation en zone agricole 16 LAT de sa parcelle 22.

Il argumente que la partie de la parcelle, devant être affectée en zone agricole, créerai « une large entaille dans le territoire bâti de la localité de Rossenges, ce qui ne saurait être admis au regard de la jurisprudence en la matière ».

Bien que la Municipalité a appliqué la marche à suivre sur le dézonage préconisé par la DGTL et que cette affectation (en zone agricole) ne péjore en rien le territoire bâti, elle consent toutefois à modifier l'affectation d'une partie de la parcelle 22 en zone de verdure 15 LAT (en vert ci-dessus), pour les raisons suivantes :

- L'ancien four à pain, sis sur la parcelle 24, dont l'opposant est également copropriétaire, a été rénové récemment. Cette affectation en zone de verdure 15 LAT permettra la réalisation d'aménagements extérieurs afin de redonner vie à ce lieu particulier.

La Municipalité propose d'adapter l'affectation d'environ 157 m² de la parcelle 22 en zone de verdure 15 LAT (en vert) et d'environ 1086 m² en zone agricole 16 LAT (en jaune).

Cette modification n'engendre pas de surdimensionnement au sens de la mesure A11 du PDCn.

2.2 MODIFICATION DE L'ART. 57 DU RPACOM

Le PACom soumis à l'enquête publique a défini une zone agricole protégée 16 LAT sur le corridor à faune d'importance locale n° 430 uniquement, touchant partiellement les parcelles n° 1, 12, 13, 32, 29, 25, 102, 111, 112.

Le propriétaire des parcelles 1, 12, 102 et 112 a formé opposition contre la délimitation et le règlement de cette zone dont le « [...] dossier d'enquête, lacunaire sur ce point, ne permet pas de définir clairement les critères ayant guidé le choix de l'emplacement exact de cette zone agricole protégée [...] ». « [...] Dans tous les cas, les motifs qui ont guidés l'autorité planificatrice à définir une zone agricole protégée (avec les restrictions importantes qu'elle comporte pour un propriétaire, agriculteur !) ne sont pas correctement et suffisamment exposés, ce qui ne saurait être admis, eu égard aux principes généraux applicables en la matière en particulier quant au droit d'être entendu des administrés ».



Figure 2 - Extrait du PACom soumis à l'enquête publique, concernant la zone agricole protégée 16 LAT

La Municipalité est sensible à certains arguments apportés contre la délimitation de la zone agricole protégée 16 LAT. Dès lors, elle consent à apporter les modifications suivantes :

- La Municipalité est d'accord d'assouplir le règlement de la zone afin de ne plus interdire la culture sous tunnel. C'est-à-dire suppression de l'alinéa 4.
- Les alinéas 2 et 3 sont supprimés, car ils se retrouvent implicitement dans l'alinéa 1.
- Les secteurs de la zone agricole protégée 16 LAT ne correspondent pas à la définition des prairies et pâturages secs d'importance cantonale. L'alinéa 5 est supprimé.

Ainsi seul l'alinéa 1 est maintenu. Il définit les caractéristiques et la destination de la zone, à savoir favoriser les échanges biologiques. Les constructions conformes à la zone devront s'implanter de telle manière à ne pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques.

Destination Art. 57

Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter qu'à proximité immédiate des constructions existantes. Elles ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces.

~~² Les constructions ou les barrières physiques (palissades, murs, etc.) susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune ne sont pas admises.~~

~~³ L'exploitation agricole doit privilégier les mesures en faveur de la biodiversité (OQE).~~

~~⁴ Les cultures sous tunnel ne sont pas admises.~~

~~⁵ Les mesures de protection applicables aux prairies et pâturages secs d'importance cantonale et nationale ainsi qu'aux objets recensés par l'IMNS et par l'IFP demeurent réservées.~~

Ce compromis permet d'assurer la destination initiale de la zone agricole protégée 16 LAT et la préservation du corridor à faune d'importance locale, tout en ne restreignant pas démesurément l'activité agricole.

3 CONFORMITE

3.1 LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT)

Les modifications adoptées par la Municipalité ne portent pas atteinte aux principaux thèmes de la Loi sur l'aménagement du territoire.

3.2 PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN)

Les modifications de PACom ne remettent pas en cause la conformité du PACom au Plan directeur cantonal notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte définie par sa mesure A11.

La Municipalité de Rossenges considère que l'effort du redimensionnement consenti par tous les propriétaires est maximal.

4 CONCLUSION

Le présent rapport accompagne le dossier de modification PACom, conformément à l'art. 19 RLAT.

Il en explique le contexte et les objectifs, justifie le projet de modification et démontre sa conformité envers les diverses planifications d'ordre supérieur dont la LAT, son ordonnance, la LATC, le RLAT ainsi que le PDCn.

Les modifications du plan d'affectation communal sont soumises à l'enquête publique complémentaire.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Opposition de Philippe Débaz.

Annexe 2 : Opposition de Michel Débaz

Annexe 3 : Examen préalable post-enquête publique.